

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n° 95/0156
Opération n° 2005/0878

Arrêté n° 05-DRCLE/1-

autorisant l'accroissement de la capacité de déchets en transit, tri et transit de DIB, déchets commerciaux et déchets d'équipements, électriques et électroniques sur le centre de tri zone « Belle Place » exploité par la société SITA Ouest à La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRLP/228 du 4 mars 1996 autorisant la SA FROGER RECUPERATION à exploiter un centre de tri de papiers, cartons et plastiques ;

VU l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2001 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités exercées par la société SEDIMO ;

VU la demande en date du 3 juin 2005 présentée par la société SITA Ouest en vue d'accroître ses activités de tri de déchets industriels et de porter le tonnage à traiter à 28 200 t/an sur son centre de tri ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Considérant que par lettre du 11 juillet 2005, l'intéressé a donné son accord pour le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1. Cadre général

La société SITA Ouest, dont le siège social est situé à 27 avenue du Prat – ZI du Prat – 56000 VANNES, est autorisée à accroître ses activités de tri et de transit de déchets industriels et commerciaux sur son centre de tri de la Roche sur Yon.

La capacité de transit de déchets, à l'exception du transit des ordures ménagères autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2001, est portée de 12 000 tonnes à 28 200 tonnes par an ; cette activité relève de la rubrique 167.A déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996.

À l'exception des prescriptions du présent arrêté, les prescriptions de fonctionnement applicables restent celles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 modifié.

Article 2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de transit et de tri sont les suivants :

Déchets	Qté maximale stockée	Qté maximale annuelle
Carton	75 t	6 000 t
Papiers	40 t	960 t
Plastiques	30 t	240 t
Déchets Industriels Banals	60 t	20 000 t
Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 t	1 000 t
Ordures ménagères	30 t	2 200 t

Les déchets ci-après restent interdits à l'entrée du centre :

- ⇒ Déchets industriels spéciaux ;
- ⇒ Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Article 3. Prescription particulière

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont réceptionnés sur le centre sans subir d'opérations de reconditionnement. Ils sont stockés dans des caisses en simple transit.

Article 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de la Roche sur Yon :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Deux copies de l'arrêté sont notifiées à l'intéressé par recommandé avec accusé réception.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 5/08/2005

Le préfet,

Arrêté n° 05-DRCLE/1- autorisant l'accroissement de la capacité de déchets en transit, tri et transit de DIB, déchets commerciaux et déchets d'équipements, électriques et électroniques sur le centre de tri zone « Belle Place » exploité par la société SITA Ouest à La Roche sur Yon